

Gatineau, le 24 août 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 26 juillet 2022.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. **Obtenir copie de tout document et ou statistiques/données me permettant de voir le nombre d'élèves qui redoublent chaque année et quelle année ils redoublent et ce pour les 7 dernières années.**

*Veillez consulter le tableau suivant :*

Année	2015 - 2016	2016 - 2017	2017- 2018	2018 - 2019	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022
Niveau							
1 <sup>ère</sup> Primaire	36	35	45	28	49	38	33
2 <sup>ème</sup> Primaire	22	27	20	27	33	23	28
3 <sup>ème</sup> Primaire	20	16	12	11	16	9	12
4 <sup>ème</sup> Primaire	10	12	16	21	14	7	16
5 <sup>ème</sup> Primaire	5	5	11	5	12	9	5
6 <sup>ème</sup> Primaire	3	-	2	1	4	4	1
Sec. I	100	66	26	17	52	61	11
Sec. II	14	35	41	58	65	32	62
Sec. III	-	-	-	-	-	-	-
Sec. IV	-	-	-	1	1	-	7
Sec. V	-	-	-	4	5	1	4

- 2. Obtenir copie de tout document que détient votre Centre de services scolaire me permettant de voir le nombre de demandes de révision annuelles concernant des cas de redoublement (dont les parents des enfants en question ont décidé de contester le refus de l'école de faire redoubler son enfant devant le comité de révision et ce pour les 7 dernières années.**

*Aucun document ne correspond à votre demande.*

- 3. Obtenir copie de tout document et ou statistiques/données me permettant de voir le nombre de demandes de redoublement recommandés par des enseignants ou des parents et refusés par la direction de l'école et ce pour les 7 dernière années.**

*Aucun document ne correspond à votre demande.*

Je vous prie de recevoir  l'expression de mes sentiments distingués.

**Nadine Nsengiyumva**

Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j.            Avis de recours

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006